

Séance du 25 juin 2018

PRESENTS :

CHEVAL D., Président;

DELIRE Luc, Bourgmestre;

LECHAT F., TRIPNAUX S., DELBASCOUR R., CHEVALIER P., MASSAUX E.,
Echevins;

WATHELET A., CREMERS B., PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD C., GAUX V.,
WINAND A., LETURCQ F., ~~CHASSIGNEUX L.~~, HICGUET D., GOFFINET I., BOON O.,
MAQUET H., VICQUERAY P., Conseillers Communaux;

DARDENNE Sophie, Présidente du C.P.A.S.;

BOXUS M.H., Directrice Générale f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Secrétariat

Monsieur le Président ouvre la séance en excusant Monsieur Chassigneux.

Il annonce le retrait du point 26 concernant le règlement complémentaire pour la Ruelle Floris Duculot qui sera représenté de façon pour étayée en septembre.

Il annonce deux questions orales du groupe Peps et 3 questions orales du groupe PS.

1. OBJET : INTERPELLATIONN CITOYENNE DE MR FELIX RELATIVE AUX COMMUNES HOSPITALIÈRES : QUELS SONT LES MOYENS D'ACTION DE LA COMMUNE DE PROFONDEVILLE POUR ACCUEILLIR LES RÉFUGIÉS

Vu les articles L 1122-44 §2 & L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, notamment ses articles 48 & 49 ;

Vu le mail de Benoit Felix, domicilié Rue de la Gare 7 à Lustin, daté du 02 mai 2018, sollicitant l'interpellation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance au sujet des communes hospitalières et plus particulièrement les moyens d'action de la Commune de Profondeville pour accueillir les réfugiés ;

Considérant que l'interpellation peut être considérée comme étant d'intérêt communal et qu'elle ne lui porte pas préjudice;

Considérant que la demande a été introduite auprès de l'administration communale dans le respect des délais de convocation du Conseil communal ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 3 mai 2018 a déclaré cette demande recevable ;

Considérant que suite à une obligation professionnelle, Mr Felix n'a pas pu se présenter au Conseil du 18 mai 2018 ;

PREND CONNAISSANCE

de l'interpellation suivante :

Madame et Monsieur le bourgmestre,

Madame l'échevine, Monsieur l'échevin,

Madame la conseillère communale, Monsieur le conseiller communal,

Dans le contexte de l'accueil des migrant-es qui ont cherché refuge en Europe occidentale, de nombreuses communes belges, telles que la vôtre, ont pris l'initiative de se déclarer « Communes hospitalières » et de nombreuses autres (parfois les mêmes) ont adopté en Conseil communal une motion visant à s'opposer à l'avant-projet de loi du gouvernement sur les visites domiciliaires.

Nous vous remercions et félicitons pour les actes de citoyenneté que vous avez posés.

Et nous nous adressons à vous pour faire en sorte que ces positions de principe puissent s'incarner dans un projet pérenne et salutaire.

Après avoir organisé l'hébergement des migrant-es dans des centaines de domiciles privés, la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés met en œuvre l'organisation d'un hébergement plus structuré, à plus long terme, qui

nécessite de pouvoir s'appuyer sur un partenaire loyal et solide : en l'occurrence, les Communes qui ont exprimé publiquement et officiellement leur solidarité.

Concrètement, nous faisons appel à vous pour que vous puissiez déterminer dans vos communes respectives les moyens disponibles, et nous les faire connaître : disposez-vous d'un local susceptible d'accueillir des êtres humains dans de bonnes conditions de salubrité et de sécurité ? Disposez-vous de moyens de transport ? Disposez-vous de moyens logistiques capables de soutenir cet accueil ? Des logements vides pourraient-ils être réquisitionnés en vue de les mettre à la disposition des migrant-es, comme cela se fait dans certaines communes ?

Un tel projet doit être étayé sur des bases fermes en termes de cadre légal, de sécurité, d'hygiène, de logistique. Nous possédons une expertise à ces différents égards, que nous mettrons à votre disposition lorsque vous le souhaiterez.

Ce projet sera géré en partenariat par les pouvoirs communaux et les citoyen-nes. La Plateforme compte aujourd'hui plus de 40 000 membres : il en existe donc, nombreux, dans votre Commune, qui s'investissent aux côtés des personnes migrantes.

Nous ne doutons pas que, à l'instar de ce qui se fait dans plusieurs communes aujourd'hui, et en cohérence avec les positions que vous avez prises, vous ferez de votre Commune un exemple de cette solidarité qui fait honneur à notre pays, au sein de l'Union européenne.

En vous remerciant, Madame et Monsieur le bourgmestre, Madame l'échevine, Monsieur l'échevin, Madame la conseillère communal et Monsieur le conseiller communal, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments humains.

Pour la Plateforme Citoyenne de soutien aux Réfugiés
Benoît Felix et Christine Volvert
7 rue de la gare 5170 Lustin

2. OBJET : REMISE DES DIPLÔMES AUX LAURÉATS DU TRAVAIL

DELIVRE

En présence de Mr Hazaer, Doyen d'honneur émérite du travail, le Conseil remet le diplôme à Monsieur Michel Stroobands.

Les lauréats absents, Messieurs Begliomini, Lambotte et Liemans, recevront leur diplôme par voie postale.

Finances

Monsieur le Bourgmestre présente le point qui a fait l'objet d'une analyse en commission budgétaire.

Ordinaire :

Madame Hicguet prend la parole "La MB2 ordinaire est opérée pour répondre à deux finalités. L'une pour réajuster les dépenses effectives des exercices antérieurs comme par exemple, les assurances accident du travail ou cotisation de responsabilité ... ; et l'autre pour adapter le budget aux projets en cours d'exécution. Dans les dépenses de fonctionnement, nous constatons deux changements : d'une part deux projets subsidiés portés par l'école de Profondeville et celle de Lustin et l'autre, la réaffectation partielle de crédits destinés à la brigade propreté publique qui n'a pas donné les résultats escomptés vers des chèques ALE. Quant aux dépenses de dette, elle font l'objet d'un réajustement. Nous avons cependant deux questions :

- les crédits accidents du travail seront-ils suffisants ? (2017 : 12.637,42 € et 2018 : 10.000 €)
- le crédit pour la cotisation de responsabilisation ne risque-t-il pas d'être aussi insuffisant quant on connaît le système de prélèvement ?"

Madame Gaux demande la raison d'inscrire en modification budgétaire un crédit pour des travaux aux sanitaires de l'école de Lustin et ne pas l'avoir prévu au budget ?

Monsieur Massaux précise que c'est en réponse à une demande du personnel enseignant visant à assainir et rénover les sanitaires qui ne sont plus adaptés.

Monsieur Delbascour précise que le problème vient également du fait d'un nombre trop important de sanitaires pour les petits et d'un nombre insuffisant pour les grands.

Madame Gaux demande également, en ce qui concerne l'abandon de la brigade propreté publique, pourquoi ne pas reverser les 600 € pour les chèques ALE.

Monsieur Chevalier fournit l'explication et précise le besoin d'un renfort le week-end pour soulager le personnel ouvrier.

Extraordinaire :

Madame Hicguet souligne une augmentation de certains crédits pour les projets et demande si les cahiers des charges sont prêts et si les projets seront exécutés cette année ?

Monsieur le Bourgmestre précise que les adaptations sont le fruit de l'évolution des dossiers. Certains dossiers seront pour la prochaine législature.

Madame Gaux questionne au sujet de l'augmentation des enseignes et de l'éclairage des Rochers de Frênes.

Monsieur Massaux répond qu'en ce qui concerne les enseignes, il s'agit d'une erreur de l'administration mais pas de la Commune.

Pour ce qui est des Rochers de Frênes, il explique que l'éclairage est obsolète et génère une consommation importante. Le crédit est donc inscrit dans le but de les remplacer par du LED, grâce auquel la consommation serait divisée par cinq. C'est la même réflexion que pour le Centre Sportif, une diminution de la consommation.

3. OBJET : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 - EXERCICE 2018

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 11 juin 2018;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication conformément à l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 13 voix pour et 7 (EVRARD C., GAUX V., GOFFINET I., JAUMAIN J., MAQUET H., PIETTE F., WINAND A.) voix contre et 0 abstentions

Art. 1^{er} - D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.074.258,18	5.595.716,19
Dépenses exercice proprement dit	12.934.985,62	1.187.301,75
Boni exercice proprement dit	139.272,56	4.408.414,44

Recettes exercices antérieurs	877.076,45	0,00
Dépenses exercices antérieurs	61.982,82	4.884.230,65
Prélèvements en recettes	26.665,97	575.284,03
Prélèvements en dépenses	500.000,00	99.467,82
Recettes globales	13.978.000,60	6.171.000,22
Dépenses globales	13.496.968,44	6.171.000,22
Boni global	481.032,16	0,00

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

Art. 3. - D'approuver les différentes annexes à joindre aux documents susmentionnés afin de répondre aux directives de l'autorité de tutelle en la matière.

4. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 30 AVRIL 2018

Vu l'article 35 §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, V.DOSIMONT, établissant l'encaisse communale au 30 avril 2018;

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

BELFIUS

<i>Compte courant</i>	534.737,11
<i>Compte d'ouverture de crédit/emprunts</i>	633.811,01
<i>Carnet de Compte Treasury +</i>	1.700.000,00
<i>Carnet de Compte Treasury +Spécial</i>	0,00
<i>Carnet de Compte Fidelity 5 mois</i>	0,00
<i>Compte Fonds emprunts et subsides</i>	174.649,89

ING

<i>Compte courant (département placement)</i>	2.449,15
---	----------

BNP PARIBAS FORTIS

<i>Compte courant</i>	29.420,26
-----------------------	-----------

Bpost

<i>Compte courant</i>	7.887,88
-----------------------	----------

Caisse centrale

1.239,47

PREND CONNAISSANCE

Art.unique : d'acter la présente délibération au registre des délibérations du Collège tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière au 30 avril 2018;

CPAS

Madame la Présidente présente le point à l'aide d'un power-point.

Madame Hicguet s'exprime au nom du groupe PS : "pour le CPAS, comme l'a déjà exprimé notre représentante au CPAS Madame Carole Louis, le boni de l'exercice est judicieusement affecté pour éviter un emprunt pour les investissements pour les nouveaux logements de transit et d'insertion, pour équilibrer le budget et éviter de ponctionner dans le FRO pour assumer l'indexation des salaires et le solde est, in fine, versé dans le FDR avec 68.000 €. Nous nous réjouissons de ces initiatives."

Madame Maquet pose diverses questions ayant trait notamment, au subside pour "Eté solidaire" , un projet au niveau de l'énergie et le devenir de l'ILA.

Madame la Présidente répond en ce qui concerne les deux premiers points qu'ils sont répartis sur deux ans et pour ce qui est de l'ILA, que le CPAS s'est positionné contre une réduction de places volontaires et la fermeture.

Elle remercie les membres du Conseil et relayera les encouragements aux membres de son personnel.

Monsieur Leturcq demande le taux de remplissage de l'ILA et des maisons d'accueil.

Madame Daderne fournira la réponse.

5. OBJET : COMPTES DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE L'EXERCICE 2017. SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale;

Vu les comptes pour l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 3 mai 2018 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 4 juin 2018;

Considérant que le compte 2017, sans impact sur la participation communale, n'a pas été soumis à concertation préalable;

Considérant le rapport des services communaux quant à ce compte;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant la situation financière de la Commune;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : les comptes annuels pour l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale en date du 3 mai 2018 sont approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4 154 232,71	228 006,16
Non valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	4 006 680,07	247 935,72
Imputations (4)	3 916 758,01	227 855,96
Résultat budgétaire (1-2-3)	147 552,64	-19 929,56
Résultat comptable (1-2-4)	237 474,70	150,20

Bilan	Actif	Passif
	3 016 493,10	3 016 493,10
Fonds de réserve	Ordinaires	Extraordinaires
	236 558,47	
Provisions	Ordinaires	
	75 000	

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	3 913 104,31	3 989 361,42	76 257,11
Résultat d'exploitation (1)	3 997 476,58	4 126 048,47	128 571,89
Résultat exceptionnel (2)	3 653,70	7 568,87	3 915,17
Résultat de l'exercice (1+2)	4 001 130,28	4 133 617,34	132 487,06

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Centre Public d'Action Sociale.

Police

Monsieur le Bourgmestre présente ce point en signalant qu'il s'agit de l'ordonnance habituelle qui règlemente l'affichage électoral, à la seule différence que cette année nous devons répartir

équitablement les emplacements entre les différentes listes, en fonction du caractère complet de la liste.

Monsieur Leturcq souligne qu'il s'agit d'une question de bon sens de l'ensemble des groupes autour de la table. Il forme le souhait que la campagne, malgré les enjeux que les élections présentent pour certains candidats, reste fair-play.

6. OBJET : ORDONNANCE DE POLICE - AFFICHAGE ÉLECTORAL

Vu les articles 119 & 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. A partir du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 à 15h00, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Art.2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaires ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Art.3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Art.4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, **est interdit** :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures

Art.5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Art.6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Art.7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Art.8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Art.9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial avec un certificat de publication

- au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur
- au greffe du Tribunal de Police de Namur
- à Monsieur le chef de la Zone de Police Entre Sambre & Meuse
- au siège des différents partis politiques.

Art.10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Secrétariat

7. OBJET : INASEP - PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2018

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du 23 juin 2015 par laquelle le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à la première assemblée générale du **27 juin 2018**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

- Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2017.
- Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, des rapports du Comité de rémunération des 21 mars et 2 mai 2018 et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2017 et des rapports du Comité de rémunération.
- Point 3 : Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.
- Point 4 : Démission d'office des administrateurs.
- Point 5 : Renouvellement des administrateurs.
- Point 6 : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Pour tous ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du **27 juin 2018** de l'intercommunale INASEP :

- Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2017.
- Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, des rapports du Comité de rémunération des 21 mars et 2 mai 2018 et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2017 et des rapports du Comité de rémunération.
- Point 3 : Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.
- Point 4 : Démission d'office des administrateurs.
- Point 5 : Renouvellement des administrateurs.

- Point 6 : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2017.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Madame Hicguet s'interroge quant au point 8 relatif aux modifications statutaires qui devrait être débattu, selon elle, en AG extraordinaire.

8. OBJET : ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 JUIN 2018.

Vu les dispositions légales et règlementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du 25 février 2014, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale fusionnée ORES Assets ;

Vu la délibération du 23 juin 2015 et 16 novembre 2015 par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du **28 juin 2018**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivant figurent à l'ordre du jour :

Point 1 : Présentation du rapport annuel 2017

Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :

- ✓ Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;
- ✓ Présentation du rapport du réviseur ;
- ✓ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017.

Point 4 : Décharge aux réviseurs pour l'exercice de son mandat en 2017.

Point 5 : Remboursement des parts R à la commune d'Aubel.

Point 6 : Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission.

Point 7 : Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1^{er} janvier 2019.

Point 8 : Modifications statutaires.

Point 9 : Nominations statutaires.

Point 10 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Pour tous ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du **28 juin 2018** de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 : Présentation du rapport annuel 2017

Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :

- ✓ Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;
- ✓ Présentation du rapport du réviseur ;
- ✓ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017.

Point 4 : Décharge aux réviseurs pour l'exercice de son mandat en 2017.

Point 5 : Remboursement des parts R à la commune d'Aubel.

Point 6 : Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission.

Point 7 : Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1^{er} janvier 2019.

Point 8 : Modifications statutaires.

Point 9 : Nominations statutaires.

Point 10 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Générale

Monsieur le Bourgmestre présente le point et fournit les explications aux questions qui avaient motivé son report de la précédente séance.

Monsieur Leturcq prend bonne note des informations fournies par la fabrique d'église aux membres du Collège et précise décliner toute responsabilité dans "l'agression" automobile survenue à l'église de Bois de Villers (humour !).

9. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOIS DE VILLERS- EXERCICE 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 mars 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de BOIS DE VILLERS » arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 30 mars 2018, réceptionnée en date du 3 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la décision du 20 avril 2018, réceptionnée par courriel en date du 26 avril 2018, par laquelle le Conseil communal de la Commune de Floreffe chargée en partie du financement du présent établissement culturel, réforme le compte 2017 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers susvisé d'un montant de 14,70€ ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon l' Article L3162-1et la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2018 ;

Considérant que, sous réserve de la rectification des recettes ordinaires d'un montant de 14,70 € ayant trait à une double comptabilisation, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la « Fabrique d'Eglise de Bois de Villers » au cours de l'exercice « 2017 » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi,

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part ;

Considérant que l'analyse des pièces révèle qu'à l'article 11 des recettes ordinaires « intérêts fonds placés en d'autres valeurs » le montant de 14,70 € a été comptabilisé erronément à deux reprises (01/12/2017 et 15/12/2017);

Considérant que le compte 2017 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers présente un boni, après réformation, de 19.677,99 € (au compte 2016 boni de 19.802,19 €),

Considérant la décision du Conseil communal du 18 mai 2018 de reporter l'examen du compte et de proroger le délai d'examen de 20 jours supplémentaires;

Considérant que le motif de report était relatif à une interrogation quant aux recettes du "Bar du Curé" qui n'apparaissent pas au compte de la Fabrique alors que celle-ci est bien propriétaire du bâtiment ;

Considérant que le trésorier de la Fabrique d'église de Bois de Villers a rapporté que les recettes du bar étaient exclusivement encaissées par un exploitant-tiers, à savoir l'ASBL Club de la Marlagne, avec laquelle une convention de mise à disposition des locaux va être établie;

Considérant la décision du Gouverneur de la province de Namur du 31 mai 2018 par laquelle l'avis de la Commune de Floreffe est concidéré comme étant favorable;

DECIDE par 18 voix pour et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) voix contre et 0 abstentions

Article 1^{er} :

De réformer le compte 2017 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers comme suit:

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
11.	Intérêts fonds placés en d'autres valeurs	272,74	258,04

Le compte 2017 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	4.600,16
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	14.077,87
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	2.230,00
Total général des dépenses	20.908,03
Balance - recettes	40.586,02
- dépenses	20.908,03
Excédent	19.677,99

Article 2 :

De suggérer à la Fabrique d'église de Bois-de-Villers d'inscrire :

- les frais de photocopies pour la chorale à l'article D 45 (papiers, plumes, encre, registres de la fabrique, etc....) en lieu et place de l'article D 18 (traitement brut des chantres),
- les taxes communales (immondices) à l'article D 47 (contributions) en lieu et place de l'article D 27 (entretien et réparation de l'église),
- l'entretien de la chaudière doit être repris à l'article D 35a (entretien et réparation des appareils de chauffage) en lieu et place de l'article D 27 (entretien et réparation de l'église)

Article 3 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de publier la présente décision par voie d'une affiche.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

Secrétariat

Monsieur Delbascour présente le point et explique qu'il est proposé de ne voter qu'un subside annuel cette année, afin de ne pas engager la future législature.

Monsieur Leturcq constate qu'en regardant les recettes des spectacles proposés par le Herdal, on remarque qu'ils sont quasi tous déficitaires. S'il est, bien entendu, difficile de faire des choix en matière artistique, il y aurait peut-être lieu d'avoir une attention particulière lors de la programmation de la saison. Tout en respectant la diversité et la qualité de ceux-ci.

Monsieur le Bourgmestre estime que les déficits sont dérisoires au regard de la qualité des spectacles proposés. Il trouverait d'ailleurs plus intéressant de ne pas parler de déficit, mais de manière générale plus positive sous la forme d'une intervention communale.

10. OBJET : PARTENARIAT AVEC LE CERCLE CULTUREL ROYAL LE HERDAL POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS CULTURELLES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 & L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que, depuis 2010, notre Commune est partenaire de l'asbl Cercle Culturel « Le Herdal » en ce qui a trait à l'organisation d'activités culturelles au sein de notre entité ;

Considérant l'intérêt culturel indéniable offert à nos concitoyens par ce biais ;

Considérant qu'il convient d'établir les modalités du partenariat;

Considérant la fin de la législature actuelle en octobre 2018;

Vu le budget communal de l'exercice 2018, notamment son article 772/124-48;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 6 juin 2018;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 18 voix pour et 0 voix contre et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) abstentions

Art.1. De conclure un partenariat avec le cercle culturel Royal le Herdal pour l'organisation d'activités culturelles, pour l'exercice 2019.

Art.2. Le programme culturel sera préalablement à l'année d'organisation, soumis à l'approbation du Collège Communal.

Art.3. L'administration interviendra financièrement à concurrence de 50% dans le déficit éventuel des spectacles, sur base d'un décompte et de pièces justificatives;

Art.4. Le Cercle Culturel Royal le Herdal s'engage à verser à l'administration 50% des bénéfices éventuels des spectacles.

Art.5. Copie de la présente sera transmise au Cercle Culturel 'le Herdal et à la Directrice financière.

Monsieur Leturcq constate un montant important sur le compte et demande quelles sont les actions mises en place par l'ALE qui semble bien fonctionner ?

11. OBJET : SUBVENTION 2018 À L'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Attendu que la Commune de Profondeville, en date du 07.07.1997, a signé une convention avec l'asbl Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) décidant d'intervenir à concurrence de 50.000 F.B. maximum par an, dans les frais administratifs de cette asbl et sur base d'un décompte accompagné de pièces justificatives ;

Attendu que l'A.L.E. doit assurer les tâches prévues par l'Arrêté Royal d'exécution de l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 ;

Attendu que le décompte des frais de fonctionnement pour l'année 2017 s'élève à 1.735,00€ sur base des pièces justificatives qui l'accompagnent;

Attendu qu'en séance du 16.12.2004, le Conseil Communal a décidé de modifier la convention en portant l'intervention annuelle à 1.735,00 € maximum sur base de pièces justificatives ;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2017 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège Communal en sa séance du 30.05.2018 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 30.05.2018 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De fixer l'intervention annuelle 2018 à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Profondeville (A.L.E.) au montant maximum limité de 1.735,00 €.

Art.2. La dépense est prévue à l'article 131/332-02 du budget communal de l'exercice 2018.

Art.3. Copie de la présente sera transmise à l'asbl A.L.E. et à la Directrice Financière pour exécution.

Monsieur Leturcq signale une coquille dans la minute.

Madame Boxus fera procéder à la correction.

12. OBJET : SUBVENTION 2018 À L'ASBL CHILD FOCUS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3121-1 § L3331-1 à L3331-8;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande d'intervention financière de l'association Child Focus (sise Avenue Houbba de Strooper 292 à 1020 Bruxelles) , à prévoir dans le budget communal de 2018, pour les services qu'elle offre à la population ;

Considérant les statuts de l'association d'utilité publique active, Child Focus, déposés au greffe du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles le 23 janvier 2017;

Attendu que cette association poursuit un but social évident en recherchant les enfants disparus et en accompagnant les enfants sexuellement exploités;

Attendu qu'un tiers des besoins financiers de Child Focus sont couverts par des fonds publics (État Fédéral, Commission européenne, Gouvernement de Bruxelles-Capitale et Gouvernement flamand, 15 communes - rapport de 2016) et que la Fondation tient à garder son indépendance vis à vis des instances publiques par un financement du secteur privé à 50%.

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire à cette dépense est prévu à l'article 835/332-02;

Considérant que le subside serait fixé à 0,10€/habitant soit un montant de 1.214,30€;

Attendu qu'un contrôle de l'utilisation de la subvention sera effectué dès que les comptes et bilans seront arrêtés en début de l'exercice qui suit celui pour le subside aura été versé;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur;

Sur proposition du Collège en sa séance du 6 juin 2018

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De s'inscrire dans le soutien financier de Child Focus pour les frais relatifs aux services d'aide offerts à la population dans leur combat contre les enfants disparus et les enfants sexuellement exploités.

Art.2. De consacrer 0,10€/habitant soit 1.214,30€ en 2018, inscrit à l'article budgétaire 835/332-02;

Art.3. Les justifications exigées du bénéficiaire(article. L3331-4 du CDLD) sont celles prévues à l'article L3331-6, à savoir les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Ces justifications sont à transmettre dès quelles seront arrêtées par l'organe compétent.

Art.4. Copie de la présente sera transmise à Child Focus et à la Directrice financière

13. OBJET : SUBVENTION 2018 À L'ASBL CONTRAT DE RIVIÈRE EN HAUTE MEUSE NAMUROISE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Attendu que le Contrat de Rivière est un programme de restauration, de protection et de promotion d'une rivière, de sa vallée ou de son bassin versant, sur lequel s'engagent de façon contractuelle des partenaires privés et publics, qui adhèrent volontairement à la pratique de la coopération, de la concertation et de la recherche du consensus en vue d'atteindre les objectifs de ce programme ;

Attendu que la Commune de Profondeville s'est engagée à adhérer au Contrat de Rivière en Haute Meuse pour la vallée de la Haute Meuse Namuroise par décision du Conseil communal du 29.10.1991 ;

Attendu que les objectifs fixés par le contrat nécessitent une intervention financière des Communes intéressées;

Attendu que la participation financière a été fixée par le Conseil communal, le 06 novembre 1992 à 200.000 FB ;

Attendu que la subvention est octroyée en vertu du Code de l'Eau (article 55 § 1^{er} et 4) ;

Vu les rapports financiers et de gestion relatif à l'année 2017 fournis par l'asbl et justifiant l'utilisation du subside;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2017 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège communal en sa séance du 30.05.2018 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 30.05.2018;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De fixer l'intervention annuelle de l'exercice 2018 dans la Charte du Contrat de Rivière en Haute Meuse au montant de 4.957,87 €.

Art.2 Les justifications exigées du bénéficiaire (art. L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont celles prévues à l'article L3331-6, à savoir les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Ces justifications sont à transmettre dès qu'elles seront arrêtées par l'organe compétent.

Art.3. La dépense est prévue à l'article 879/332-02 du budget communal de l'exercice 2018.

Art.4. Copie de la présente sera transmise à l'asbl Contrat de Rivière en Haute Meuse et à la Directrice Financière pour exécution.

14. OBJET : SUBVENTION 2018 À L'ASBL POINT CULTURE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Attendu que la Médiathèque est une association sans but lucratif qui assure depuis 1956, le prêt de médias audiovisuels en Wallonie et à Bruxelles ;

Vu le contrat-Programme 2013-2017 de la médiathèque asbl, approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 21/03/2013, et décidant, en outre, que la Médiathèque s'appellera désormais donc Point Culture ;

Attendu que ces services sont proposés à toute la population, avec un intérêt tout particulier pour la jeunesse et les équipes éducatives ;

Attendu qu'il est opportun de soutenir cette activité afin de rendre la culture accessible au plus grand nombre ;

Attendu que le subside habituel est fixé à 0,02 € par habitant ;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2017 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège Communal en sa séance du 30.05.2018 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 30.05.2018 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De verser à l'asbl Point Culture un subside annuel pour l'exercice 2018 fixé à 0,02 € par habitant, soit 242,86 euros (Nbre d'habitants : 12.143h.-dernier chiffre officiel paru au moniteur belge).

Art.2. La dépense est prévue à l'article 7621/332-02 du budget de l'exercice 2018.

Art.3. Copie de la présente sera transmise à l'asbl Point Culture et à la Directrice Financière pour exécution.

Monsieur Leturcq souligne le montant de 1,72 € par maison câblée. Il constate que le montant versé est invariablement de 7.756,02 € mais dans les pièces fournies, aucune information sur le nombre de maisons câblées alors que l'on peut se poser la question de l'évolution de celles-ci. Il souligne également que le courrier est toujours adressé à Jean-Pierre Bailly, Bourgmestre

...

15. OBJET : SUBVENTION 2018 À L'ASBL CANAL C

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Attendu que Canal C est une télévision locale qui relate l'actualité et les événements régionaux ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de tous d'avoir accès à cette information régionale ;

Attendu que notre Commune est affiliée à Canal C et qu'il convient de verser la participation financière pour son financement pour l'année 2018 ;

Attendu que celle-ci se chiffre à 1,72 € indexé ;

Vu le courrier de Canal C informant la commune que la contribution demandée pour 2018 est égale à la contribution versée en 2017, indexée suivant l'indice santé ;

Vu le rapport financier et de gestion relatif à l'année 2017 transmis par l'asbl à l'issue de son Assemblée Générale et justifiant l'utilisation du subside ;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2017 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège Communal en sa séance du 30.05.2018 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 30.05.2018;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'attribuer pour l'année 2018 une contribution de 7.756,02 € pour le financement de la télévision locale Canal C.

Art.2 Les justifications exigées du bénéficiaire (art. L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont celles prévues à l'article L3331-6, à savoir les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Ces justifications sont à transmettre dès qu'elles seront arrêtées par l'organe compétent.

Art.3. La dépense est prévue à l'article 780/332-02 du budget communal de l'exercice 2018.

Patrimoine

***16. OBJET : ALIENATION D'UN EXCEDENT DE VOIRIE RUE DU BOIS DE GRAUX A LESVE -
DECISION DE PRINCIPE***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23.06.2013 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le courrier du 02.03.2018 de Monsieur et Madame Bernard Evrard sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie situé Rue du Bois de Graux à Lesve, entre leur propriété et le trottoir ,
Considérant qu'il n'y a pas lieu de recourir à cette aliénation par vente publique ;
Sur proposition du Collège Communal ;
après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. Du principe d'aliéner par voie de gré à gré à Mr et Mme Bernard Evrard, domiciliés Rue de la Bouverie 71 à 5170 Lesve, l'excédent de voirie situé le long de leur propriété sise Rue du Bois de Graux à Lesve et cadastrée Section D n° 714 d,. Tous les frais à résulter de la présente demande seront entièrement pris en charge par les demandeurs.

Art.2. De charger le Collège Communal de procéder à l'enquête de commodo et incommodo requise et de recueillir tous les éléments nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Secrétariat

***17. OBJET : DÉCISION QUANT AU DÉCLASSEMENT ET LA MISE EN VENTE DU VÉHICULE
MARQUE RENAULT IMMATICULÉ JQU 260***

Considérant le certificat de visite du véhicule au contrôle technique en 2017 relevant plusieurs défauts notamment au niveau de la suspension;

Considérant que depuis cette visite le véhicule est immobilisé car les réparations seraient trop coûteuses par rapport à la valeur réelle du véhicules

Considérant que si la revente n'est pas effectuée, nous avons légalement l'obligation de faire traiter le véhicule pour recyclage dans un centre agréé;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1123-23;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: de procéder au déclassement du véhicule Renault immatriculé JQU 260 et en conséquence de faire radier l'immatriculation de ce véhicule.

Article 2 : de mettre en vente ce véhicule au prix ferraille dès réception de l'avis de radiation.

Article 3: de charger le Collège Communal de la suite du dossier.

***18. OBJET : DÉCISION QUANT AU DÉCLASSEMENT ET LA MISE EN VENTE DU VÉHICULE VW
CRAFTER IMMATICULÉ FAD 253***

Considérant le certificat de visite du véhicule au contrôle technique en 2017 relevant plusieurs défauts notamment au niveau des amortisseurs, de la carrosserie et de la corrosion en général;

Considérant que depuis cette visite le véhicule est immobilisé car les réparations seraient trop coûteuses par rapport à la valeur réelle du véhicules

Considérant que si la revente n'est pas effectuée, nous avons légalement l'obligation de faire traiter le véhicule pour recyclage dans un centre agréé;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1123-23;
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: de procéder au déclassement du véhicule VW Crafter immatriculé FAD 253 et en conséquence de faire radier l'immatriculation de ce véhicule.

Article 2 : de mettre en vente ce véhicule au prix ferraille dès réception de l'avis de radiation.

Article 3: de charger le Collège Communal de la suite du dossier.

19. OBJET : DÉCISION QUANT AU DÉCLASSEMENT ET LA MISE EN VENTE D'UN TRACTEUR TONDEUSE KUBOTA

Considérant que le véhicule tracteur tondeuse Kubota n'est plus en état de marche;

Considérant que les réparations nécessaires seraient trop coûteuses par rapport à la valeur réelle du véhicules

Considérant que si la revente n'est pas effectuée, nous avons légalement l'obligation de faire traiter le véhicule pour recyclage dans un centre agréé;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1123-23;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: de procéder au déclassement du véhicule tracteur tondeuse Kubota.

Article 2 : de mettre en vente ce véhicule au prix ferraille.

Article 3: de charger le Collège Communal de la suite du dossier.

Environnement

Monsieur Chevalier présente le point en détaillant la différence entre les bulles Curitas qui sont placées sur des terrains privés et les bulles Terre qui sont placées sur le domaine public. Bien que placées sur des terrains privés la signature d'une convention avec l'Administration est obligatoire.

Madame Wauthelet souhaiterait que l'on supprime cette convention, après avoir vu un reportage TV qui montrait le devenir des collectes par le biais des bulles Curitas. Elle fait part à l'assemblée que, des contacts pris avec Terre, cette association serait prête à augmenter le nombre de bulles sur notre entité. Elle demande qu'au terme de cette convention on ne s'engage plus une nouvelle fois avec cet organisme.

20. OBJET : CURITAS - COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS - DEMANDE DE CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE (RENOUVELLEMENT)

Vu le courrier de CURITAS n.v. concernant le renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 14 bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 obligeant les opérateurs à conclure une convention avec la commune sur le territoire de laquelle ils envisagent de procéder à une collecte de textiles, quelles que soient les modalités de cette collecte;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur;

Considérant que la convention entre la commune et CURITAS nv pour la collecte des déchets textiles ménagers s'est terminée le 05/03/2018;

Considérant leur proposition d'une nouvelle convention d'une durée de 2 ans, renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention;

Considérant que les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de 3 mois;

Considérant l'objectif de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation;

Considérant l'objectif de fixer un cadre général à la collecte des textiles en porte-à-porte et dans les points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs afin d'éviter un développement anarchique des collectes;

Considérant que CURITAS nv est un collecteur et transporteur agréé de textiles pour la Flandre (OVAM), la Wallonie et Bruxelles Capitale;

Considérant que CURITAS nv, contrairement à Terre asbl, est une entreprise commerciale et non une entreprise favorisant une économie sociale permettant d'offrir un emploi valorisant à de nombreux travailleurs de faible qualification et de réinjecter entièrement les marges générées dans des objectifs sociaux ou humanitaires;
Considérant qu'en 2017, dans notre commune, Terre asbl a collecté, via ses 12 bulles à vêtements, réparties sur 7 sites communaux, **79.900** kilos de textile et que CURITAS nv a collecté, via ses 7 bulles à vêtements, réparties sur 5 sites privés moyennant une rétribution annuelle, **20.659,37** kilos de textile ce qui représente pratiquement une proportion de 80/20;

Vu la décision du 24 mai 2018 par laquelle le Collège communal a décidé de poursuivre la collecte des textiles ménagers avec CURITAS nv via les bulles textiles mises en place par cet opérateur sur le territoire de la commune et de proposer au Conseil communal de signer la convention avec CURITAS nv qui prendra effet le 01 juillet 2018;

DECIDE à l'unanimité

Art 1. D'approuver la décision du Collège communal de poursuivre la collecte des textiles ménagers avec CURITAS nv via des bulles textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune.

Art 2. De signer la convention avec CURITAS nv qui prendra effet le 01 juillet 2018.

Travaux

Monsieur Tripnaux présente le point et explique que c'est pour remplacer le JCB vieux de 30 ans.

21. OBJET : ACQUISITION D'ENGINS DE CHANTIER D'OCCASION : CHARGEUR TÉLESCOPIQUE ET MINI-PELLE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - N° DE PROJET 20180006

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180006 relatif au marché "Acquisition d'engins de chantier d'occasion : chargeur télescopique et mini-pelle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Chargeur télescopique d'occasion), estimé à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (Mini-pelle d'occasion), estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.644,61 € hors TVA ou 99.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180006) et sera financé par emprunts ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 1^{er} juin 2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 31/2018 rendu par la Directrice financière en date du 06 juin 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20180006 et le montant estimé du marché "Acquisition d'engins de chantier d'occasion : chargeur télescopique et mini-pelle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,61 € hors TVA ou 99.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180006).

Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Monsieur Chevalier présente ce point.

Monsieur Leturcq relève les remarques de la Directrice Financière et demande le suivi.

Monsieur le Bourgmestre répond que le document présenté au vote a été corrigé en tenant compte de ces remarques.

Madame Hicguet demande si le programme des travaux a été réfléchi avec les utilisateurs du Centre Sportif et questionne également sur une possible subsidiation.

22. OBJET : BÂTIMENTS SPORTIFS - CENTRE SPORTIF DE LA HULLE - REMPLACEMENT DU SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET 20180024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant le cahier des charges n° 20180024 relatif au marché "Bâtiments sportifs - Centre sportif de la Hulle - Remplacement du système d'éclairage" établi par la Commune de Profondeville;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.700,00 € hors TVA ou 49.247,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, projet 20180024, article 7645/724-60 et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 juin 2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o et 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 33/2018 rendu par la Directrice financière en date du 06 juin 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20180024 et le montant estimé du marché "Bâtiments sportifs - Centre sportif de la Hulle - Remplacement du système d'éclairage", établis par la Commune de Profondeville.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.700,00 € hors TVA ou 49.247,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7645/724-60.

Art. 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 5. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Madame Lechat présente le point qui s'inscrit dans le cadre de la convention des maires signée par le passé.

Monsieur Leturcq se réjouit de ce dossier qui porte sur une diminution de la consommation d'environ 50 %, il estime que ce type de dossier a valeur d'exemple.

23. OBJET : INSTALLATION D'UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR UN BÂTIMENT COMMUNAL, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET 20180026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 20180026 relatif au marché "Installation d'unités de production d'énergie solaire photovoltaïque sur un bâtiment communal" établi par la Commune de Profondeville;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.206,00 € hors TVA ou 19.609,26 €, TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, projet 20180026, article 552/724-60 et sera financé par emprunt;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 juin 2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 32/2018 rendu par la Directrice financière en date du 06 juin 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20180026 et le montant estimé du marché "Installation d'unités de production d'énergie solaire photovoltaïque sur un bâtiment communal", établis par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.206,00 € hors TVA ou 19.609,26 €, TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 552/724-60.

Art. 4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Madame Lechat présente ce point qui est la dernière étape de ce dossier.

24. OBJET : MOBILITÉ DOUCE - FOURNITURES DIVERSES POUR LA MISE EN OEUVRE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET 20160009

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 20160009 relatif au marché "Mobilité douce - Fournitures diverses pour la mise en oeuvre" établi par la Commune de Profondeville;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Matériel en bois et quincaillerie), estimé à 6.288,80 € hors TVA ou 7.609,45 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Matériel métallique), estimé à 12.889,20 € hors TVA ou 15.595,93 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Divers), estimé à 4.489,00 € hors TVA ou 5.431,69 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.667,00 € hors TVA ou 28.637,07 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, projet 20160009, article 400/725-60/16 et sera financé par emprunt;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 mai 2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 24/2018 rendu par la Directrice financière en date du 29 mai 2018 et joint en annexe;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20160009 et le montant estimé du marché "Mobilité douce - Fournitures diverses pour la mise en oeuvre", établis par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.667,00 € hors TVA ou 28.637,07 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 400/725-60/16.

Art. 4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Monsieur Massaux présente le point qui vise la reconstruction de la chapelle détruite lors du violent orage du 14.07.2010.

Monsieur Piette interroge au sujet de la présence d'une citerne sur les plans.

Monsieur Massaux répond que c'est pour permettre l'arrosage des plantations.

Monsieur Piette demande des informations au sujet des fouilles archéologiques prévues.

Monsieur Massaux répond qu'il s'agit d'une obligation dès lors que l'on touche à un bâtiment religieux.

25. OBJET : RECONSTRUCTION DE LA CHAPELLE NOTRE-DAME DE COVISSE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET 20170015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Reconstruction de la chapelle Notre-Dame de Covisse" à MATHIEU P., Chemin des Villas 20 à 5170 Lustin;

Considérant le cahier des charges n° 20170015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MATHIEU P., Chemin des Villas 20 à 5170 Lustin;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, projet 20170015, article 790/723-60/17;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du XXX conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 33/2018 rendu par la Directrice financière en date du 07 juin 2018 et joint en annexe;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20170015, les plans et le montant estimé du marché "Reconstruction de la chapelle Notre-Dame de Covisse", établis par l'auteur de projet, MATHIEU P., Chemin des Villas 20 à 5170 Lustin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 790/723-60/17.

Art. 4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Mobilité

Madame Lechat présente le point en précisant que ce règlement complémentaire est spécifiquement mis en place pour les écoliers et les élèves qui font la formation Provélo.

27. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE DE ROULAGE - ABROGEANT L'INTERDICTION DE CIRCULER ET RÉSERVANT DÉSORMAIS LA RUE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES AGRICOLES, DES PIÉTONS, CYCLISTES, CAVALIERS, ETC. - RUE DES QUATRE ARBRES - PORTION CHEMIN

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant l'usage agricole et par les modes doux de la rue des 4 arbres, dans sa section entre les chapelles St Lupicin et St Roch;

Considérant son revêtement empierré actuel;

Considérant l'usage faible de cette voirie et donc le risque limité d'accident;

Considérant la demande d'un citoyen qui guide des enfants dans cette rue pour l'apprentissage du vélo;

Considérant que les cyclistes doivent actuellement descendre de leur vélo pour emprunter cette voirie conformément au code de la route;

Considérant qu'il serait pertinent d'améliorer la signalisation pour correspondre à l'usage local adapté aux cyclistes de tout âge tout en considérant l'usage agricole de la voirie;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Pour tous ces motifs;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Supprimer l'interdiction de circuler à tout conducteur sur la portion entre les chapelles de la rue des 4 arbres.

Article 2 : De réserver ce chemin agricole à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs, conformément à l'article 22quinquies du Code de la route, sur la portion de la chapelle Saint Roch jusqu'au numéro 57 de la rue des Quatre Arbres

Article 3 : La mesure sera matérialisée par le placement des panneaux F99c (en entrée) et F101c (en sortie) de part et d'autre du chemin.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

28. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE DE ROULAGE - LIMITANT LA PORTÉE DE L'INTERDICTION DE CIRCULER À TOUT CONDUCTEUR - RUE FERNAND LOUIS, PORTION NUMÉRO 1 À 11

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant la présence de panneaux C3, interdisant la circulation, sur le tronçon entre les numéros 1 à 11 de la rue Fernand Louis;

Considérant qu'aucune modification de règlement relative à cette interdiction n'est retrouvée;

Considérant l'usage local de la rue Fernand Louis dans sa section entre les numéros 1 à 11, soit la partie sentier n°49 selon l'Atlas des chemins vicinaux.

Considérant l'étroitesse de la voirie (de 2,6 à 3,3 m).

Considérant l'usage faible de cette voirie et donc le risque limité d'accident.
Considérant la demande d'un citoyen qui guide des enfants dans cette rue pour l'apprentissage du vélo;
Considérant que les cyclistes doivent actuellement descendre de leur vélo pour emprunter cette voirie conformément au code de la route;
Considérant qu'il serait pertinent d'améliorer la signalisation pour correspondre à l'usage local adapté aux cyclistes de tout âge;
Considérant qu'il serait pertinent de régulariser la signalisation existante;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale;
Sur proposition du Collège communal;
Pour tous ces motifs;

REPORTE

Article 1 : Interdire la circulation aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car (panneau C5), sur la portion numéroté 1 à 11 de la rue Fernand Louis.
Article 1 : Limiter la portée de l'interdiction de circuler en faveur de la circulation locale.
Article 3 : La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C5, avec panneaux additionnels reprenant la mention "excepté desserte locale"
Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

Madame Lechat présente le point et le projet de mobilité autour des écoles de Bois de Villers

Monsieur Piette signale la dangerosité des aménagements proposés qui visent à faire sortir les enfants, à contresens, par là où rentrent des voitures.

Le Conseil estime la remarque pertinente et décide de reporter le point pour afin de l'examiner pour judicieusement.

29. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE DE ROULAGE - LIMITER LA PORTÉE DU SENS INTERDIT - PARKING DE L'ÉCOLE LIBRE

REPORTE

Huis-clos

Travaux

30. OBJET : EGOUTTAGE ET RÉNOVATION DE LA RUE FOND DE VAU À LESVE - DOSSIER CONJOINT SPGE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - N° DE PROJET 20160048 - PIC 2017-2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Egouttage et rénovation de la rue Fond de Vau à Lesve - marché conjoint SPGE" à INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;
Considérant le cahier des charges réf. VEG-MCF/74-2367 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint avec la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) €;
Considérant que ces travaux sont subsidiés par le SPW – Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 approuvé par le Gouvernement wallon le 14 novembre 2017;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.659.499,02 € hors TVA ou 1.831.032,97 €, TVA comprise réparti comme suit :

- ✓ Part SPGE 842.670,71 € dont 49.335,07 € pour le forfait voirie ;
- ✓ Part communale 816.828,31 € HTVA, soit 988.362,25 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Direction des voiries subsidiées - DGO 1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant promis le 16 novembre 2017 s'élève à 365.135,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 877/735-60/16 (n° de projet 20160048) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière n° 30/2018 du 06 juin 2018 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG-MCF/74-2367, les plans, le projet d'avis de marché et le montant estimé du marché "Egouttage et rénovation de la rue Fond de Vau à Lesve - marché conjoint SPGE", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.659.499,02 € hors TVA ou 1.831.032,97 €, TVA comprise réparti comme suit :

- ✓ Part SPGE 842.670,71 € dont 49.335,07 € pour le forfait voirie ;
- ✓ Part communale 816.828,31 € HTVA, soit 988.362,25 €, 21% TVA comprise;

Une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Direction des voiries subsidiées - DGO 1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur. Le montant promis le 16 novembre 2017 s'élève à 365.135,00 € (pour le marché complet) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 877/735-60/16 (n° de projet 20160048).

Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Séance publique

Secrétariat

31. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2018.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du conseil communal;

PREND CONNAISSANCE

des éléments suivants dont M. le Président donne lecture.

	Tutelle sur décisions du conseil		21.06.18
Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
22.03.2018	Règl. complémentaire de roulage - ilot directionnel et zones évitement latérales - r. Bajart Bin.	13.04.2018	18.04.2018
22.03.2018	Désignation Conseiller de l'action sociale - J-S. Claes	07.05.18	x
23.04.18	MB n°1/2018 - Approbation	18.05.18	24.04.2018
23.04.2018	Taxe sur les documents administratifs	24.05.2018	29.05.2018
23.04.2018	Redevance prestations mariage et cohabitation légale + reconnaissance maternité, paternité	24.05.2018	29.05.2018
23.04.2018	approbation des comptes 2017	04.06.2018	24.04.2018

23.04.2018	règlement complémentaire Rue des 4 Arbres et Chemin d'Hestroy	*	11.06.2018
23.04.2018	règlement complémentaire Rue de la Charlerie	*	11.06.2018
23.04.2018	règlement complémentaire Place du Beau Vallon	*	11.06.2018

* approuvé par dépassement des délais

Informations

32. OBJET : LISTE DES MARCHÉS PUBLICS INSCRITS AU SERVICE EXTRAORDINAIRE ET ATTRIBUÉS AU 13 JUIN 2018 INCLUS

Vu les différents marchés publics inscrits au service extraordinaire du budget dont le Conseil communal a approuvé les conditions;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution de ces décisions;

Vu les dispositions légales et règlementaires et notamment l'article L1122-30

PREND CONNAISSANCE

Récapitulatif attribution marchés au service extraordinaire			
N° de projet	Intitulé marché	Attributaire	Montant TVAC
20180012	<i>Salle de Lesve – mise en conformité de la cuisine – lot 2 électricité</i>	GILSON ET FILS sprl	2.890,84 €
20150013/ALARME INCENDIE	« NOTRE MAISON » : REMISE EN ÉTAT ET EXTENSION DU SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE -	ETAC	4.961,00 €

Mobilité

Madame Lechat présente le point en expliquant que le Collège a décidé de se positionner contre un des trajets.

Monsieur Boon, en tant que riverain concerné par le transit, précise qu'il s'agit d'une motion contre un des tracés sur les 10, que cela impactera tous les profondevillois car ce projet va engendrer une augmentation du trafic dans toute l'entité.

Monsieur Leturcq : "dans les pièces, on nous parle d'une question d'un député à un ministre mais rien ! On ne nous présente pas de plan du tracé de la voirie !! voilà une motion qui est présentée dans un dossier vide et qui ressemble à une opportunité électorale. Cette voirie répond, peut-être, à un besoin de mobilité, d'accès au centre hospitalier de Mont-Godinne, la qualité de vie des riverains des voiries empruntées sera certainement améliorée donc il faut peser le pour et le contre. Nous sommes conscients de la proximité du Trou d'Aquin et de son intérêt et il faut le protéger mais le SPW doit connaître sa présence. En l'absence de pièces significatives, il nous est difficile de prendre position."

Monsieur Piette s'associe aux remarques du groupe PS.

Monsieur Massaux fait état d'une grosse erreur dans le contenu de l'article de presse qui ne relate pas le contenu de la motion. Le Collège reproche au Ministre de ne pas informer les Communes concernées des réflexions menées dans ce dossier. La motion est avant tout proposée dans le but de préserver une partie de notre patrimoine.

Madame Dardenne estime qu'il vaut mieux se positionner trop tôt que trop tard.

Monsieur Tripnaux, en tant que représentant communal aux réunions qui se sont tenues à ce sujet, infirme donc le fait que les Communes n'aient pas été associées. Il confirme le fait que beaucoup d'erreurs ont été annoncées par la presse.

Monsieur Delire clarifie en précisant que chacun, autour de la table, dit la même chose. L'absence d'information ne doit pas amener à s'en désintéresser.

Monsieur Leturcq propose que la motion soit rédigée dans le sens : "Si le tracé de la future voirie....."

A l'unanimité, le conseil reformule et adopte le texte de la motion ainsi modifié.

33. OBJET : PROJET DE MOTION CONTRE LE PROJET PRÉVOYANT DE FAIRE PASSER LE TRACÉ DE LA RN 931 PAR LE SITE CLASSÉ DU TROU D'HAQUIN

Considérant le projet du gouvernement wallon de construire un nouvel axe routier entre l'hôpital de Mont-Godinne et la N4 et l'E411 ;

Considérant la question orale de M. Stéphane Hazée à M. Carlo Di Antonio le 12 Mars 2018 Au Parlement de Wallonie et la réponse du Ministre.

Considérant que différents tracés sont actuellement à l'étude, nonobstant la question de l'opportunité en soi de la construction d'un nouvel axe routier ; ;

Considérant le rapport de réunion de la commission provinciale de sécurité routière du 25 octobre 2017 relatif à un tracé en particulier ;

Considérant que parmi les tracés, un de ceux-ci pourrait prévoir la construction d'une nouvelle section de route entre la ferme du bois d'Arche à Maillen et la rue Fonds Delvaux à Lustin ;

Considérant que ce tracé pourrait passer à proximité du réseau sous terrain du Trou d'Haquin ;

Considérant que ce site est classé depuis 23/101989 pour préserver sa grande valeur esthétique et scientifique, en tant que bien classé et zone de protection au niveau du Patrimoine;

Considérant que ce site est constitué d'un réseau de grottes qui se développent sur plusieurs kilomètres;

Considérant que ce site a une vocation pédagogique importante et que l'union belge de spéléologie y fait découvrir le milieu souterrain à de nombreux groupes de jeunes, d'écoles et de mouvements de jeunesse ;

Considérant dès lors que ce tracé pourrait mettre en péril les activités de spéléologie qui s'y déroulent, ce site étant un des réseaux le plus célèbre de Belgique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er. D'inviter le Gouvernement wallon à abandonner tout tracé qui aurait une incidence sur le site classé du Trou d'Acquin.

Article 2. D'inviter le Gouvernement wallon à reconsidérer sa position au regard de la présence d'un site classé au niveau de notre Patrimoine et à associer les communes concernées dans l'examen de tous les tracés hypothétiques avant d'arrêter un choix.

Article 3. De charger Mr. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à Mr. Le Ministre en charge de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings ainsi qu'aux autres membres du Gouvernement wallon.

Secrétariat

Questions orales :

Madame Hicguet pose les questions suivantes :

1. "Avec le retour de l'été, la saison touristique va prendre son rythme de croisière en bord de Meuse. Quelles sont les mesures prises par la Commune pour assurer l'entretien des décorations florales et l'attrait des ruelles du centre ancien de Profondeville ?"

Monsieur Chevalier répond que les décorations florales sont entretenues par le personnel communal et que la Commune s'est dotée d'une nouvelle machine pour le nettoyage des ruelles. Le parc de la Sauvenière nécessite beaucoup de travail et le personnel fait son maximum.

2. "A Lustin, le S de la Rue Falmagne présente une dangerosité importante pour les usagers de cette voirie. Le tarmac prend la forme d'une tôle ondulée et en plus des dégradations aux véhicules, les risques d'accident sont conséquents. Le groupe PS souhaite être informé du calendrier de réfection de la rue Falmagne avant que l'irréparable se produise."

Monsieur Tripnaux remercie pour la question qu'il estime parfaitement pertinente et les remarques tout à fait correctes. Il explique que le tarmac a froid que nous utilisons n'est pas suffisant pour procéder à une réparation efficace. Par contre la réparation de ce tronçon est prévu dans les entretiens de voirie 2016 qui débiteront dès que la SWDE aura terminé le remplacement de sa conduite à cet endroit, ces travaux sont prévus le 06.08.2018.

Monsieur Leturcq pose la question suivante :

3. "La Commune de Profondeville a été retenue pour obtenir un subside des autorités wallonnes dans le cadre du verdissement d'espaces publics. Elle a choisi la plaine du quartier du Beau Vallon. Lors d'une réunion d'information en février, le sujet a été évoqué brièvement, les mesure d'aménagements routiers à cet endroit ont tenu la plus grande attention et des décisions ont, d'ailleurs été votées par le Conseil. Pour le verdissement, une déclaration de créance de 5.625 € a été envoyée en début d'année. Suite à cela, le groupe PS désirerait savoir si le verdissement de l'espace sera uniquement matérialisé par les îlots surélevés liés à l'aménagement sécuritaire ou si le centre de la plaine sera l'objet d'une attention particulière avec la réalisation d'un travail de plantations ? Dans cette hypothèse, avez-vous tenu compte des différentes activités organisées sur le site : chasse aux oeufs, fête de quartier, halloween ... ?"

Madame Lechat répond que les différentes activités ont bien évidemment été prises en considération.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Piette pour les questions orales du groupe PEPS :

1. "En référence à un article de la libre relatant un protocole disparition séniors signé entre les maisons de repos et la police locale de Mouscron. Nous avons trois gros homes sur Profondeville, à savoir :

- Saint Thomas à Lustin : 86 résidents
- Algéria à Lustin : 66 résidents
- Les cygnes à Profondeville : 25 résidents

Soit un total de 177 citoyens potentiellement susceptibles d'être concernés par un protocole. Ne serait-il pas adéquat de s'y intéresser, voire de le proposer ?"

Madame Dardenne répond qu'un protocole a été signé par le CPAS avec la zone de police pour les séniors à domicile.

2. "Une bonne partie des riverains de la RN951 désire nous sensibiliser à un problème qu'ils subissent quotidiennement : la vitesse des véhicules empruntant la Rue Raymond Noël et plus particulièrement entre les quatre et les six bras. Ces riverains avaient fondé beaucoup d'espoir, avec la réfection de la voirie, de voir apparaître des dispositifs qui amélioreraient leur quotidien (pistes cyclables, passages piétons, marquages particuliers, ...). Le fait est que rien n'a été pensé sur cette artère rectiligne et dégagée, pour ralentir naturellement les automobilistes (mais également motards et camionneurs) un peu pressés.

Notre Schéma de structure prévoyait, en 2012, à court terme, de diminuer la vitesse maximale autorisée sur la Rue R.Noël (entre les quatre et les six bras) à 50 km/H. Si cela semble un peu utopique, vu l'importance de l'artère et la décision finale régionale, faire respecter les 70 km/H serait déjà apaisant.

A défaut d'infrastructure adaptée, ne pensez-vous pas que des contrôles de vitesse répressifs pourraient être une solution à long terme ?"

Madame Lechat répond que le radar répressif est une solution. Par contre pour les aménagements, tout est une question de budget. Le passage pour piétons est attendu de longue date mais est tributaire des travaux à la Rue Fernand Louis.

34. OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 20 à 22 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance publique rédigé par la Directrice Générale ff.

Huis-clos

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,
M.H. BOXUS

Le Président,
D. CHEVAL